



RÉPUBLIQUE FRANCAISE VILLE DE CARCASSONNE

ARRÊTÉ

N°: 2025 - 0365

Service : Affaires Générales

REGIE D'AVANCES POUR FRAIS DE REPRESENTATION POUR LE POLE ANIMATIONS CULTURELLES NOMINATION D'UN REGISSEUR ET D'UNE MANDATAIRE SUPPLÉANTE

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-Lieu du Département de l'Aude ;

Vu la délibération N°008 en date du 28 mars 22 modifiant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

VU la décision du Maire n°115 en date du 5 avril 2019 instituant une régie d'avances pour frais de représentation pour le pôle animations culturelles modifiée par la décision du Maire n°173 du 07 juillet 2021 et par la décision du Maire n°22115 en date du 22 mars 2022 ;

VU l'Arrêté Municipal 2025-0057 en date du 25 février 2025 portant nomination de régisseur de la régie d'avances pour frais de représentation pour le pôle animations culturelles ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 Octobre 2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'arrêté municipal N°2025-0057 en date du 25 février 2025 visé ci-dessus est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 :

Monsieur Sébastien PICOT est nommée régisseur titulaire de la Régie d'avances pour les frais de représentation pour le pôle animations culturelles avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Sébastien PICOT sera remplacé par Madame Laura HAIK, mandataire suppléante. Le remplacement ne pourra s'effectuer qu'après une opération de passation de caisse.

ARTICLE 4 :

Monsieur Sébastien PICOT percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant de 160 € qui pourra être revue à la hausse ou à la baisse en fonction du montant de l'avance consentie. L'indemnité du régisseur titulaire est prise en compte dans le régime indemnitaire de l'agent. Lors de la mise en place du RIFSEEP par la collectivité, il a été créé à cet effet une IFSE Technicité, spécifique.

ARTICLE 5 :

Madame Laura HAIK, mandataire suppléante, percevra une indemnité de maniement des fonds calculée sur la même base qu'à l'article 4, d'un montant de 160 € au prorata temporis pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 :

Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 7 :

Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 8 :

Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeur inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 :

Le régisseur et la mandataire suppléante sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 10 :

La Directrice Générale des Services, le Comptable Public Assignataire de Carcassonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié par voie électronique sur le site de la Ville.

Fait à Carcassonne, à l'Hôtel de Ville, le

29 OCT. 2025

Le Maire
Gérard LARRAT



Le Régisseur,
Vu pour acceptation
Sébastien PICOT

La Mandataire Suppléante,
Vu pour acceptation
Laura HAIK



29 OCT. 2025

Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.